

N° 940  
**SÉNAT**

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2022-2023

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 28 septembre 2023

**PROPOSITION DE LOI**

*visant à encourager le port du bracelet anti-rapprochement en cas  
d'aménagement de peine pour les récidivistes de violences conjugales,*

PRÉSENTÉE

Par M. Jean-Michel ARNAUD,

Sénateur

*(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et  
d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les  
conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Selon l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), sur la période de 2011 à 2018, les violences conjugales ont fait en moyenne 295 000 victimes par an en France métropolitaine, chiffre en augmentation de 42 % depuis 2017. Dans le même temps, un rapport publié par l'Inspection générale de la justice en octobre 2019 fait état de véritables dysfonctionnements en matière de suivi des auteurs de violences et de protection des victimes : on constate 15 % de récurrence pour des faits de violences conjugales.

Actuellement, le juge peut, dans le cadre d'une procédure civile ou pénale, prononcer la mise en place d'un bracelet anti-rapprochement (BAR). Posé à la cheville de l'agresseur, celui-ci est géolocalisé tout comme le boîtier connecté qui est donné à la victime. Si l'agresseur se rapproche de la victime, celle-ci, ainsi que les forces de l'ordre, sont alertées. En complément de ce dispositif technique, les personnes sont généralement suivies et accompagnées en permanence, soit par le service pénitentiaire d'insertion et de probation soit par une association d'aide aux victimes.

Le bracelet anti-rapprochement se distingue de la surveillance électronique mobile en ce qu'il nécessite ni une enquête de faisabilité préalable, ni un paramétrage du domicile. La géolocalisation permet la matérialisation d'une zone d'alerte, comprise entre 1 km et 10 km, et d'une zone de pré-alerte autour de la personne protégée. L'efficacité avérée de ce dispositif repose sur l'intervention d'un opérateur dédié chargé de la télésurveillance du mis en cause et de la télé assistance de la personne protégée.

Outil à la vertu dissuasive, il demeure, néanmoins, sous-utilisé en France. Comme l'indiquait en 2019 la commission des Lois du Sénat, « *le succès de la mesure dépendra donc surtout de la capacité du Gouvernement à réunir rapidement les conditions techniques et organisationnelles nécessaires à son succès et à promouvoir ce nouveau dispositif auprès des juridictions.* » Force est de constater que le déploiement du BAR à l'ensemble du territoire n'a pas été sans embûches.

La loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille a permis d'en élargir le port en autorisant le juge pénal à prononcer, dans un cadre post-sentenciel, une interdiction de rapprochement, contrôlée par la pose dudit bracelet, dans le but de prévenir la répétition des violences commises par le conjoint ou l'ancien conjoint.

C'est pourquoi, au regard de la multiplication des violences conjugales, le recours au bracelet anti-rapprochement doit également être privilégié lors d'aménagement de peine pour les récidivistes. Il l'est d'autant plus que le décret n°2021-1820 du 24 décembre 2021 relatif aux mesures de surveillance applicables lors de leur libération aux auteurs d'infractions commises au sein du couple oblige l'autorité judiciaire à aviser la victime de toute sortie de détention d'un auteur de violences conjugales.

Si la systématisation du dispositif n'est pas opportune - en raison notamment du principe de l'individualisation des peines reconnu par le Conseil constitutionnel - l'objectif est de conserver un contrôle accru sur les auteurs de violences conjugales, en état de récidive légale, tout en assurant la protection des victimes.

Ainsi, la présente proposition de loi  **vise à inciter le juge de l'application des peines à ordonner le port du bracelet anti-rapprochement lorsqu'il décide une mesure d'aménagement de peine.**

**L'article 1<sup>er</sup>** s'applique aux condamnés placés sous surveillance judiciaire.

**L'article 2** s'applique aux personnes faisant l'objet d'une libération conditionnelle.

**Proposition de loi visant à encourager le port du bracelet  
anti-rapprochement en cas d'aménagement de peine pour les récidivistes de  
violences conjugales**

**Article 1<sup>er</sup>**

- ① L'article 723-30 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Sauf décision spécialement motivée du juge de l'application des peines, le condamné placé sous surveillance judiciaire est soumis à une interdiction de se rapprocher de la victime, contrôlée par un dispositif électronique mobile anti-rapprochement dans les conditions prévues à l'article 132-45-1 du code pénal, s'il a été condamné, en état de récidive légale, pour un crime ou un délit pour lequel cette mesure est encourue. »

**Article 2**

- ① Après le deuxième alinéa de l'article 731 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Sauf décision spécialement motivée du juge de l'application des peines, la personne faisant l'objet d'une libération conditionnelle est soumise à une interdiction de se rapprocher de la victime, contrôlée par un dispositif électronique mobile anti-rapprochement dans les conditions prévues à l'article 132-45-1 du code pénal, si elle a été condamnée, en état de récidive légale, pour un crime ou un délit pour lequel cette mesure est encourue. »